

## Agent Territorial spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des Écoles Maternelles session 2017/2018

### I - L'emploi :

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles constituent un cadre d'emplois social de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1re classe des écoles maternelles, qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

### II - Les fonctions :

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

### III - Les conditions d'inscription au concours :

#### 1 - Les conditions générales d'accès :

- Etre âgé d'au moins 16 ans

Extrait de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée :

**Art.5 :** Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- s'il ne possède la nationalité française ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physiques exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

**Art.5 bis :** Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Ils ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :

- S'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- S'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- S'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- S'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

**MDPH / COTORPE :** si vous êtes reconnu travailleur handicapé par la COTORPE (anciennement COTOREP) ou par la MDPH, vous pouvez bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation. Dans ce cas vous devez, en plus, des documents demandés, fournir :

- La notification de la décision de la COTORPE (anciennement COTOREP) ou de la MDPH.
- Un certificat médical précisant la nature du handicap et l'aménagement nécessaire.

## 2 - Les conditions particulières d'inscription aux concours d'A.T.S.E.M. principal de 2<sup>ème</sup>

### classe :

#### CONCOURS EXTERNE

Le concours externe sur titre avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle « petite enfance » ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 \*.

Conformément à l'article 1 du décret 81-317 du 7 avril 1981 et l'article L.221-3 du code du sport, les pères ou mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants ainsi que les sportifs de haut niveau sont dispensés de ce diplôme.

#### TROISIÈME CONCOURS

Le troisième concours sur épreuves est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une période de 4 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

(La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public).

(La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont pris en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours).

### IV - Les épreuves des concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours :

Les concours d'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles comprennent un concours externe, un concours interne et un troisième concours.

#### CONCOURS EXTERNE

Le concours externe comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions.

(durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1)

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions. (durée : quinze minutes ; coefficient 2)

#### TROISIÈME CONCOURS

Le troisième concours comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions.

(durée : deux heures ; coefficient 1)

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

- **Le jury est souverain.**
- **Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.**
- **Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.**
- **Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.**
- **Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.**
- **Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.**
- **Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.**
- **Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.**
- **A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis aux concours. Elle est arrêtée dans la limite des places ouvertes. Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.**

## **V - Le recrutement après concours**

### **LA LISTE D'APTITUDE**

#### **1 - L'inscription**

À l'issue du concours, l'autorité organisatrice dresse une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Cette liste d'aptitude a une valeur nationale, et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

**Attention** : le lauréat ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un même grade d'un même cadre d'emplois : ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat doit adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

#### **2 - La durée de validité**

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, renouvelable au terme de la deuxième année et troisième année si le candidat en fait la demande écrite, au moins un mois avant chaque terme. Le délai de quatre ans d'inscription peut être prolongé en cas d'accomplissement des obligations du service national, de congé de maternité, de congé parental, de congé d'adoption, de congé de présence parentale, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou de congé de longue durée prévu à l'article 57 de la loi n° 84-53 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, article n° 6 (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis), pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat, pour les agents contractuels, lorsqu'ils sont recrutés pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 alors qu'ils sont inscrits sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'ils occupent.

Pour bénéficier de ces dispositions le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

### **LE RECRUTEMENT**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève donc d'une démarche personnelle du lauréat qui devra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et C.V.).

Cependant, le centre de gestion de Maine et Loire facilite la recherche d'emplois des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur son site Internet ([www.cdg49.fr](http://www.cdg49.fr)), de consulter les offres d'emplois proposées par les collectivités, et d'y déposer leur demande d'emploi.

## **LA NOMINATION ET LA TITULARISATION**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

### **\* Équivalence de diplôme(s) et reconnaissance de l'expérience professionnelle**

Le décret n°2007-196 du 13 février 2007, l'arrêté du 26 juillet 2007 et l'arrêté du 19 juin 2007 relatifs aux équivalences de diplômes prévoit la mise en place d'un dispositif de reconnaissance de l'expérience professionnelle et d'équivalence de diplômes (R.E.P. et R.E.D.) pour les candidats au concours externe.

La R.E.D. et la R.E.P. permettent à un candidat de faire valoir un diplôme déjà obtenu et/ou une expérience professionnelle acquise en lieu et place du diplôme exigé pour s'inscrire à un concours de la fonction publique territoriale.

Pour pouvoir prétendre à l'accès au concours externe d'A.T.S.E.M., les candidats doivent être en possession du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance.

Les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes peuvent faire une demande de R.E.P. ou R.E.D. auprès du C.N.F.P.T.

**Le formulaire à compléter est disponible sur le site du C.N.F.P.T. :**

**<http://www.cnfpt.fr/content/dossiersaisineatsem?gl=NmQ0YzY2NTM>**

**Vous pouvez dès à présent effectuer cette démarche et transmettre votre dossier à la commission compétente qui l'étudiera dans un délai de trois à quatre mois.**